

DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDÉE
Sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement

Affaire suivie par : Jean-Marc DI GUARDIA
Tél. : 02.51.47.11.00 (accueil)
Mél. : ars-dt85-sspe@ars.sante.fr

La Roche sur Yon, le 1^{er} avril 2016

CONSULTATION ÉLECTRONIQUE DU PUBLIC

**NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF AUX MODALITÉS DE
MISE EN ŒUVRE EN VENDÉE DU PLAN ANTIDISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA, DE LA
DENGUE ET DE ZIKA**

I. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

1.1) ÉLÉMENTS RÉGLEMENTAIRES

La lutte anti vectorielle est définie par la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques qui disposent que des zones de lutte contre les moustiques sont déterminées par arrêté préfectoral dans les départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population et dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'environnement.

Le département de la Vendée a été inscrit sur la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population par arrêté interministériel du 19 août 2015 après confirmation de l'implantation du moustique *Aedes albopictus* sur la commune de Fontenay-le-Comte.

Le département de la Vendée a donc été classé au niveau 1 du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole.

Ce plan prévoit de mettre en place dans les départements placés au niveau 1 une surveillance entomologique et épidémiologique renforcée, afin de permettre la détection précoce du moustique vecteur de ces maladies et des personnes malades potentiellement virémiques, pour la mise en œuvre rapide et coordonnée des mesures de contrôle et de gestion du vecteur ainsi que de protection des populations. Chaque année une instruction du ministère de la santé met à jour le guide de mise en œuvre de ce plan.

1.2) ÉLÉMENTS CONTEXTUELS CONCERNANT LA LUTTE CONTRE AEDES ALBOPICTUS

Aedes albopictus est un moustique d'origine tropicale, également appelé « moustique tigre » en raison des zébrures qui parcourent son corps effilé. Il est de petite taille, environ 5 mm. Son expansion mondiale est favorisée par le développement des transports internationaux.

Ce moustique peut, dans certaines conditions, être à l'origine de la propagation de maladies vectorielles (chikungunya, dengue, zika). Ces virus se transmettent uniquement par l'intermédiaire des moustiques du genre *Aedes*. L'apparition de cas de chikungunya ou de dengue nécessite qu'un *Aedes albopictus* pique une personne malade revenant d'un pays où sévissent ces maladies et transmette le virus lors d'une deuxième piqûre à une personne saine.

Jusqu'à présent, aucun cas autochtone (c'est-à-dire non importé d'une zone d'endémie) n'a été signalé en Vendée.

Une surveillance particulière du moustique a été mise en place en métropole depuis 1998 par le Ministère de la santé qui a élaboré un plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour la métropole. Il décrit les mesures de surveillance, de lutte contre la prolifération du moustique et de protection des personnes. Ce plan classe le risque en 6 niveaux (0 à 6).

Niveau albopictus	Définition	Vendée
0.a	Absence d' <i>Aedes albopictus</i>	En 2014
0.b	Présence contrôlée d' <i>Aedes albopictus</i>	En 2015
1	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif	Août 2015
2	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et présence d'un cas humain autochtone confirmé de transmission vectorielle de chikungunya ou de dengue	
3	<i>Aedes albopictus</i> implantés et actifs et présence d'un foyer de cas humains autochtones = au moins 2 cas groupés dans le temps et dans l'espace	
4	<i>Aedes albopictus</i> implantés et actifs et présence de plusieurs foyers de cas humains autochtones = foyers distincts sans lien épidémiologique ni géographique entre eux	
5	<i>Aedes albopictus</i> implanté et actif et épidémie	

II. BILAN DE LUTTE ANTI VECTORIELLE MISE EN ŒUVRE EN 2015 EN VENDÉE

La mise en œuvre en Vendée du plan anti dissémination du chikungunya et de la dengue en métropole comportant des mesures de surveillance entomologique et de lutte anti vectorielle est encadrée par l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2015. Cette mission a été confiée par le Conseil départemental à établissement interdépartemental pour la démoustication du littoral Atlantique (EID Atlantique).

Dans ce cadre :

- 47 communes ont fait l'objet d'une surveillance régulière,
- 328 pièges pondoires ont été mis en place sur 127 sites et relevés, de manière hebdomadaire, mensuelle ou trimestrielle,
- 2 détections ponctuelles sur deux aires de l'autoroute A83 (aires de la Vendée à Sainte Hermine et aire de Sainte Florence aux Essarts) n'entraînant pas de traitement,
- 40 signalements ont été reçus par l'EID Atlantique dans le cadre de la veille citoyenne. Sur les 20 concernant du moustique, un seul signalement positif sur le Fontenay-le-Comte a été relevé,
- Aucun cas confirmé importé de chikungunya ou de dengue pour la Vendée et donc aucune enquête entomologiques n'a été réalisée par l'EID Atlantique.

Deux opérations de prospections domiciliaires ont été effectuées le 10 avril et le 16 juillet 2015 à Fontenay-le-Comte. 152 maisons ont été enquêtées et 1 040 gîtes potentiels ont été détectés. Les dessous de pot de fleurs représentent 47% des gîtes potentiels et les petits récipients (seaux, pieds de parasol, barbecue...) 24%. Des évacuations d'eaux pluviales sur la voie publique et 26 gîtes ont été traités par un biocide anti-larvaire, le VectoMax® à hauteur de 0,89 kg.

III. PRÉSENTATION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN ŒUVRE EN VENDÉE DU PLAN ANTI DISSEMINATION DU CHIKUNGUNYA, DE LA DENGUE ET DE ZIKA POUR L'ANNEE 2016

Ce projet d'arrêté préfectoral :

- Classe l'ensemble de la Vendée comme zone de lutte contre le moustique *Aedes albopictus*.
- Définit la période d'intervention des agents de l'EID Atlantique pour la réalisation des opérations de surveillance et de lutte qui s'étend du 1^{er} mai 2016 au 30 novembre 2016 : période où le moustique tigre est susceptible d'être actif.
- Identifie les produits de traitement à utiliser.
- Met en place une surveillance entomologique par le déploiement de pièges pondoirs permettant de surveiller la progression géographique du moustique dans le département, la présence du moustique autour des établissements de santé sièges d'urgence et de maternité. Cette surveillance est confiée par le Conseil départemental à EID Atlantique.
- Définit les modalités de mise en œuvre des traitements de lutte anti vectorielle qui seront réalisés par l'EID Atlantique après validation de l'ARS quand la densité de moustique le nécessitera et si nécessaire autour des cas virémiques après enquête entomologique et détection de la présence du moustique.
- Prévoit des opérations de communication pour le grand public, les maires et les professionnels de santé. Il prévoit également que l'EID Atlantique transmette un bilan des opérations de LAV menées en 2016 qui doit comprendre les éléments suivants :
- Résultats de la surveillance et présentation de la cartographie des zones de présence du moustique vecteur dans le département,
- Bilan des produits insecticides utilisés : nom commercial, composition en substances actives, doses de traitement, quantités utilisées sur le département,
- Liste et cartographie des zones traitées et nombre de traitements par zone,
- Résultats des études sur la résistance des moustiques vecteurs locaux aux insecticides,
- Difficultés rencontrées pour la mise en application de l'arrêté,
- Bilan des incidences des opérations de traitements sur la faune, la flore et les milieux naturels notamment sur les sites Natura 2000.

Ce projet d'arrêté intégrant les conclusions de la consultation électronique du public sera présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 28 avril 2016.

Le délégué territorial,



Etienne LE MAIGAT

